

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 mai 2006

CP 06/05-31

## **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE**

### **AIDES A LA CREATION D'UN EMPLOI INTERCOMMUNAL DE BIBLIOTHECAIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS**

Par délibérations des 4 février 2002 et 12 février 2003, le Conseil Général s'est doté d'un plan départemental de lecture publique qui ambitionne de parvenir au maillage complet du territoire départemental en médiathèques publiques. Ce plan prévoit un dispositif d'aides financières lors de la création de nouvelles médiathèques intercommunales, et notamment des aides pour la création d'emplois de bibliothécaires en partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication.

Les emplois aidés sont des emplois de catégorie A ou B, à temps plein ou à 80 % minimum, créés dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

L'aide de l'Etat est dégressive sur 3 ans et est versée directement à la structure selon le principe suivant :

- Emploi de catégorie A : aide moyenne plafonnée à 40 % du coût, soit une subvention maximale de 12 000 € pour la première année, 30 % la deuxième année, 20 % la troisième année.
- Emploi de catégorie B : aide moyenne plafonnée à 40 % du coût pour la première année, soit une subvention maximale de 10 000 € pour un assistant qualifié de conservation, 8 000 € pour un assistant de conservation, 30 % la deuxième année, 20 % la troisième année.

L'aide du Conseil Général est dégressive et se décline ainsi qui suit :

- 40 % du coût la première année, 30 % la seconde année, 20 % les troisième, quatrième, cinquième années.

La convention cadre présentée, signée avec l'Etat le 30 décembre 2003, concrétise ces accords.

I - Création d'un emploi de bibliothécaire intercommunal –  
Communauté de Communes du Quercy Caussadais med00004 :

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais a recruté au 1<sup>er</sup> mars 2006, un bibliothécaire intercommunal dans le cadre de la mise en réseau de la lecture publique sur son territoire. Il s'agit d'un emploi à temps plein de bibliothécaire territorial, catégorie A de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, indice brut de la rémunération 379.

II – Modalités de versement des subventions :

Conformément à l'article 3 de la convention susvisée, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour la création de ce poste, une aide dégressive sur cinq ans, se déclinant ainsi :

- 40% du coût la première année,
- 30% la seconde année,
- 20% les troisième, quatrième et cinquième années.

Le versement de la subvention départementale interviendra sur justificatifs du coût (salaires et charges) versé au cours de l'année considérée.

Compte-tenu de ces propositions d'aide, les subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet, à l' Article 657346, Sous-Fonction 313 du Budget Départemental de l'exercice 2007.

Je vous serai obligé de bien vouloir délibérer.

—  
**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 29 mai 2006**

CP 06/05-31

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE**

**AIDES A LA CREATION D'UN EMPLOI INTERCOMMUNAL  
DE BIBLIOTHECAIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU QUERCY CAUSSADAIS**

—  
**DECISION de la  
COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée des 4 février 2002 et 12 février 2003 relatives au dispositif de mise en oeuvre du schéma départemental de lecture publique,

Après en avoir délibéré,

**LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Accorde à la Communauté de communes du Quercy Caussadais une aide dégressive sur cinq ans, pour la création d'un emploi à temps plein de bibliothécaire territorial, catégorie A de la filière culturelle de la fonction publique territoriale selon les modalités de versement suivantes :
  - 40% du coût la première année,
  - 30% la seconde année,
  - 20% les troisième, quatrième et cinquième années.

- Précise que le versement de la subvention départementale interviendra sur justificatifs du coût (salaires et charges) versé au cours de l'année considérée ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 657346, sous-fonction 313 du budget départemental de l'exercice 2007.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,